



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1996/5
18 décembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

RESUME DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITE DE COMMISSAIRES
CHARGE D'EXAMINER LA DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS AFFERENTS
A LA MAITRISE DES ERUPTIONS DE PUIITS

Introduction

1. Le 30 juillet 1993, la KUWAIT OIL COMPANY (K.S.C.) ("la KOC" ou "le requérant") a déposé auprès de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") une réclamation intitulée "demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits" ("la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits"). Dans cette réclamation, présentée sur un formulaire de la catégorie "E" (sociétés), le requérant ... une indemnité de 951 630 871 dollars en réparation des frais qu'il aurait encourus à ces titres :

a) Planification des travaux qu'il était prévu d'entreprendre lors de la restitution des champs pétrolifères du Koweït à la KOC;

b) Travaux effectués pour éteindre les têtes de puits qui brûlaient lorsque les forces iraqiennes se sont retirées du Koweït;

c) Premières opérations d'obturation des puits visant à enrayer l'écoulement du pétrole et les émissions gazeuses;

d) Sécurisation des têtes de puits afin que les travaux de remise en service puissent commencer.

2. Le requérant désigne les travaux décrits ci-dessus par l'expression "opération de maîtrise des éruptions de puits".

3. La première communication du requérant consiste en cinq volumes de documents comprenant notamment un rapport comptable établi par le cabinet Touche Ross ("les experts comptables") et une bande vidéo. Cette documentation ne constitue qu'une infime partie des pièces sur lesquelles repose la réclamation. Le requérant explique qu'en raison de son ampleur, il ne serait possible de traiter l'intégralité de la documentation susceptible d'être présentée à l'appui de la réclamation que par des moyens informatiques.

4. A sa seizième session, le 22 mars 1995, le Conseil d'administration de la Commission ("le Conseil d'administration") a constitué un Comité de commissaires ("le Comité") composé de M. Allan Philip (Président) et MM. Bola A. Ajibola et Antoine Antoun, chargé d'examiner la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits. On trouvera dans le présent document un résumé du rapport et des recommandations présentés au Conseil d'administration par le Comité ainsi désigné, en application de l'article 38 e) des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ("les Règles") (S/AC.26/1992/10) ¹. On pourra se reporter au texte intégral ci-annexé du rapport et des recommandations du Comité pour de plus amples argumentations et explications.

¹Le présent résumé a été établi pour répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil d'administration à sa dix-huitième session, le 11 octobre 1995, à propos du coût de la traduction des textes des rapports et recommandations des comités de commissaires dans les langues officielles de l'ONU.

I. DELIBERATIONS

5. Compte tenu de la complexité des questions soulevées, du volume de la documentation présentée à l'appui de la réclamation et du montant de l'indemnité réclamée par le requérant, le Comité, dans sa première décision concernant la procédure en date du 27 novembre 1995, a classé la réclamation parmi celles jugées exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'article 38 d) des Règles. Le Comité a également invité le requérant à répondre à ses nombreuses questions et prié le Gouvernement de la République d'Iraq ("l'Iraq") de présenter sa réponse à la demande d'indemnisation et aux documents connexes.

6. Le Comité a pris, les 14 mai, 3 juillet et 2 août 1996, d'autres décisions de procédure par lesquelles il a demandé au requérant et à l'Iraq de présenter des communications, documents et informations supplémentaires. Comme suite à une décision du Comité, une équipe de vérification a procédé à une inspection sur place, au Koweït, du 12 au 17 juillet 1996. L'objet en était d'examiner les comptes, factures et autres pièces étayant la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits qui n'avaient pas été soumis à la Commission.

7. Le Comité a tenu des délibérations orales du 29 juillet au 1er août 1996. L'Iraq y a participé comme "observateur protestataire" jusqu'au 31 juillet 1996. A cette date, le Comité a adopté une décision de procédure rejetant la demande que l'Iraq avait présentée immédiatement avant l'ouverture des délibérations orales, tendant à ajourner ces délibérations et à accorder à l'Iraq un délai supplémentaire pour préparer sa défense juridique contre la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits. Après cette décision du Comité, l'Iraq n'a plus usé de la possibilité de participer aux délibérations orales.

8. A l'issue de la procédure orale, le requérant a modifié la réclamation, ce qui s'est traduit par une réduction, chiffrée à 915 209 dollars, de l'indemnité réclamée. Le montant modifié de la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits s'élève donc à 950 715 662 dollars.

II. FAITS ET ARGUMENTS

9. La KOC est une filiale contrôlée à 100 % de la Kuwait Petroleum Corporation ("KPC"). Société d'exploitation du secteur pétrolier public koweïtien, elle est chargée de la maintenance et du développement des gisements de pétrole ainsi que de l'ensemble de la production de pétrole brut et de gaz du Koweït. La KPC, dont l'Etat du Koweït est le seul actionnaire et qui coordonne l'ensemble de l'industrie pétrolière et gazière du secteur public koweïtien, est la société holding de toutes les autres sociétés opérant dans le secteur pétrolier et pétrochimique.

10. Selon le requérant, après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, une cellule de crise composée de cadres de direction du secteur pétrolier koweïtien a été mise en place à Londres (Royaume-Uni). Le requérant déclare que cette équipe a tôt appris que les forces iraqiennes plaçaient des explosifs autour des installations pétrolières du Koweït et plus particulièrement autour des têtes de puits. Un plan intitulé "Al-Awda" a alors été conçu en vue de faire face à la destruction prévue du secteur pétrolier.

L'opération "Maîtrise des éruptions de puits" était l'un des éléments prioritaires de ce plan.

11. Des négociations ont été engagées avec diverses sociétés de lutte contre l'incendie ou prestataires de services logistiques en vue de souscrire les services nécessaires. C'est ainsi qu'un marché a notamment été passé avec la société internationale d'ingénierie Bechtel Limited ("Bechtel"). Par contrat, Bechtel acceptait de gérer l'ensemble du projet Al-Awda et de fournir divers autres services.

12. Le requérant déclare qu'au moment où elles se sont retirées du Koweït, les forces iraqiennes avaient fait exploser 798 têtes de puits sur un total de 914 puits en exploitation au Koweït; 603 étaient en feu, 45 laissaient échapper du pétrole à profusion mais n'étaient pas en feu, et 150 autres, quoique endommagées, ne présentaient pas d'écoulement de pétrole et ne brûlaient pas. Comme on avait fait exploser plus de puits que prévu, 27 équipes de pompiers venues des Etats-Unis, du Canada, de l'Iran, de Roumanie, de Hongrie, d'Union soviétique, de France, du Royaume-Uni, de Chine et du Koweït ont dû intervenir dans la lutte contre les incendies.

13. Le dernier incendie de tête de puits a été éteint le 6 novembre 1991, huit mois après la libération du Koweït. Par la suite, le projet Al-Awda a été rebaptisé projet "Al-Tameer" (projet de "reconstruction"), et l'on est ainsi entré, après la phase de maîtrise des éruptions de puits, dans celle de la remise en état et de la reconstruction. L'essentiel des dépenses encourues dans l'effort de reconstruction fait l'objet d'autres réclamations déposées par la KOC, notamment celle concernant les dommages aux biens corporels et dommages connexes.

14. L'Iraq nie toute responsabilité dans le déclenchement des incendies de tête de puits, affirmant qu'ils ont été causés par les bombardements alliés. D'après l'Iraq, les bombardements alliés présumés auraient rompu les liens de causalité entre l'invasion iraquienne et les incendies, les pertes qui en ont résulté étant donc des pertes indirectes. A cet égard, l'Iraq conteste aussi la force probante de la documentation fournie par le requérant de même que la crédibilité de ses témoins. Quant au fond, l'Iraq conteste la réclamation pour un certain nombre de motifs d'ordre financier et technique.

III. QUESTIONS PRELIMINAIRES

15. On s'est demandé, au cours des débats, si la réclamation relevait bien de la catégorie "E" (sociétés). Cette question et celle, connexe, de savoir si le requérant était habilité à déposer la réclamation sont examinées par le Comité en tant que questions préliminaires.

16. En ce qui concerne le classement de la réclamation, le Comité estime que le fait de la considérer comme appartenant à la catégorie "E" ou à la catégorie "F" n'a aucune incidence de fond quant au droit applicable. Par conséquent, sa présentation sur un formulaire de la catégorie "E" (sociétés) ne signifie pas que les critères énumérés au chapitre III de la décision 7 du Conseil d'administration intitulée "Critères pour le règlement des réclamations émanant d'Etats ou d'organisations internationales" (S/AC.26/1991/7/Rev.1) ne soient pas applicables. Selon ces critères,

sont indemnisables "les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole".

17. Le requérant a reconnu au cours des délibérations que l'opération de maîtrise des éruptions de puits avait été financée par le Ministère du pétrole, ce qui soulevait la question de savoir si la KOC était la partie habilitée à faire valoir la réclamation. Pour le Comité, cette question doit être résolue en tenant compte de la structure du secteur pétrolier public koweïtien dans son ensemble, eu égard aux rôles respectifs des sociétés qui y opèrent et aux informations supplémentaires fournies par le requérant au cours des délibérations. Le Comité conclut que la réclamation doit être réputée avoir été faite par la KOC pour le compte du secteur pétrolier public koweïtien dans son ensemble et qu'en conséquence, tant le Gouvernement koweïtien que la KPC seront liés par la décision que rendra la Commission en l'espèce et ne pourront saisir de nouveau la Commission de la même réclamation.

IV. CADRE JURIDIQUE

18. Le droit qu'appliquera la Commission est énoncé à l'article 31 des Règles. En vertu de l'article 31, les dispositions qui s'appliquent sont notamment celles de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a déterminé, agissant sous l'empire du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'Iraq est "responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït".

19. Les décisions du Conseil d'administration précisent encore l'étendue de la responsabilité de l'Iraq. Au chapitre III de sa décision 7, le Conseil d'administration stipule expressément que sont indemnisables "les frais liés directement à la lutte contre les incendies de puits de pétrole". Comme on l'a noté plus haut, le fait que le chapitre III traite des réclamations émanant d'Etats ou d'organisations internationales ne signifie pas, de l'avis du Comité, que les critères qu'il contient ne puissent être appliqués aux réclamations de la catégorie "E". En outre, en vertu du paragraphe 21 de ladite décision, fait partie des pertes indemnisables "toute perte subie à la suite des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991" (souligné par le Comité).

20. Sur la base des éléments de preuve et des témoignages présentés, le Comité estime que s'il est possible qu'une partie des dommages pour lesquels une indemnisation est demandée dans la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits ait résulté des bombardements alliés, la plupart des incendies de puits de pétrole ont été directement causés par les explosifs que les forces armées iraqiennes ont placés sur les têtes de puits et dont elles ont provoqué la détonation. Les éléments de preuve qu'a mentionnés l'Iraq ne contredisent pas cette conclusion. En tout état de cause, en vertu du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, la responsabilité de l'Iraq s'étend à toute perte subie à la suite des opérations militaires

des deux parties. L'assertion de l'Iraq selon laquelle les raids aériens alliés ont brisé les liens de causalité ne peut donc être retenue.

21. Etant parvenu aux conclusions ci-dessus, le Comité doit accomplir dans ses présentes délibérations une double tâche. Tout d'abord, il doit déterminer si tous les frais pour lesquels réparation est demandée dans la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits peuvent être considérés comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Deuxièmement, le Comité doit vérifier, en s'appuyant, le cas échéant, sur les avis d'experts, que ces frais ont effectivement été déboursés par le requérant dans l'exécution de l'opération de maîtrise des éruptions de puits.

V. ANALYSE QUANT AU FOND

22. La réclamation telle que modifiée par le requérant peut être ventilée comme suit :

<u>Frais de la KOC</u>	<u>Montant</u> (en dollars E.-U.)
Rémunération des entreprises internationales de lutte contre l'incendie et prestataires de services logistiques	206 879 412
Frais postérieurs à l'obturation des têtes de puits	25 654 763
Divers	10 068 708
Total	242 602 883

<u>Frais encourus par la KOC</u> <u>au titre du projet Al-Awda</u>	<u>Montant</u> (en dollars E.-U.)
<u>Frais directs</u>	
Appui aux pompiers	52 392 745
Matériel de construction	293 462 100
<u>Frais indirects</u>	
Gestion du projet et services connexes	145 839 509
Installations logistiques	120 958 852
Fret	65 791 081
Communications	26 422 306
Base relais de Jebel Ali	3 246 186
Total	708 112 779

23. Les experts comptables donnent des frais de la KOC la définition suivante : "frais encourus par la KOC et enregistrés dans le système de comptabilité tenu par le Département des services financiers de la KOC". Les frais de la KOC au titre du projet Al-Awda sont définis comme étant les "frais associés au projet Al-Awda qui ont été enregistrés par la société Bechtel, en sa qualité de gestionnaire du projet, dans le système KOC-Al-Awda. Tous ces frais sont acquittés par la KOC, mais à la différence des frais de la KOC, ils sont enregistrés dans le cadre du projet Al-Awda et leur décompte est ensuite reporté sur le grand livre de la KOC".

24. Le requérant déclare que, d'une manière générale, la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits porte sur tous les frais "encourus dans le cadre de la préparation et de l'exécution de l'opération de maîtrise des éruptions de puits, sous réserve qu'ils aient été payés avant le 31 juillet 1992, exception faite des frais encourus après l'obturation des puits, qui sont quant à eux inclus sans considération de la date de paiement à condition qu'ils aient été enregistrés par le département de comptabilité de la KOC avant le 30 septembre 1992".

25. Les frais encourus dans l'opération "maîtrise des éruptions de puits" comprennent tant les dépenses de fonctionnement que les dépenses d'équipement. Le montant total demandé par le requérant, s'élevant à 950 715 662 dollars, se décompose comme suit : dépenses de fonctionnement, 646 809 000 dollars; dépenses d'équipement, 303 907 000 dollars. Ce dernier chiffre représente le coût intégral des équipements achetés dans la période couverte par la réclamation. Le requérant déclare que ces articles ont continué d'être utilisés dans le projet de reconstruction, que leur valeur résiduelle sera calculée à un stade ultérieur et qu'il en sera tenu compte dans la réclamation de la KOC relative aux biens corporels. En conséquence, aucune déduction n'a été faite par le requérant au titre d'une valeur résiduelle éventuelle de ces articles à la fin de l'opération de maîtrise des éruptions de puits.

26. Bien que le Comité juge qu'il était approprié d'inclure un certain montant correspondant aux dépenses d'équipement dans la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits, cela ne signifie pas nécessairement que toutes les dépenses d'équipement puissent être convenablement vérifiées, et donc soient pleinement indemnisables dans le cadre de cette réclamation. Certes, le dossier contient des informations permettant de s'assurer du but dans lequel les immobilisations en cause ont été utilisées au cours de la période couverte par la réclamation, mais le Comité n'est pas en mesure de vérifier quelle en a été la destination après cette période. La documentation qui lui permettrait de procéder à une telle vérification est présentée dans la réclamation de la KOC relative aux biens corporels, dont le Comité n'est pas saisi puisqu'il n'est chargé d'examiner que la demande d'indemnisation des frais afférents à la maîtrise des éruptions de puits.

27. Considérant la totalité de la période pendant laquelle les actifs immobilisés en question ont été utilisés, le Comité conclut que 22 % de la valeur totale de ces actifs, soit 66 859 457 dollars, peuvent être vérifiés en l'espèce. Le reste, soit 237 047 168 dollars, devra être examiné dans le cadre de la réclamation de la KOC relative aux biens corporels, puisque ces dépenses ne peuvent être vérifiées comme il convient dans le cadre de la présente réclamation.

28. Le requérant explique qu'en ce qui concerne les dépenses accessoires (ou communes), "il a été impossible de distinguer précisément les dépenses attribuables à l'opération de maîtrise des éruptions de puits de celles afférentes à la remise en état des équipements d'exploitation de la KOC". C'est pourquoi, au lieu de tenter de ventiler les dépenses communes entre la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits et les autres réclamations, le requérant a inclus dans la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits, à quelques exceptions près, les frais engagés par la KOC au titre du projet Al-Awda avant le 30 novembre 1991 et qui ont été acquittés avant le 31 juillet 1992.

29. Le Comité convient que les dépenses de la KOC engagées au titre du projet Al-Awda et inscrites sous les rubriques "Appui logistique à la lutte contre l'incendie" et "Matériel de construction" sont à juste titre qualifiées de dépenses "directes", ou dépenses attribuables presque exclusivement aux opérations de lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les dépenses accessoires (ou communes) du projet KOC-Al-Awda, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les dépenses encourues au titre des projets entrepris par le requérant parallèlement à l'opération de maîtrise des éruptions de puits sont indemnisables et, le cas échéant, dans quelle mesure. Dans ces conditions, le Comité décide que 80 % des dépenses communes du projet KOC-Al-Awda seront vérifiées dans le cadre de la réclamation. Il s'ensuit que les 20 % restants devront être examinés dans le cadre des autres réclamations de la KOC car ces dépenses ne peuvent être vérifiées de façon appropriée dans celui de la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits. Certaines dépenses de la KOC devront également être considérées comme des dépenses communes et réparties en conséquence.

30. Dans la mesure où les dépenses dont le remboursement est demandé dans la réclamation peuvent être vérifiées dans le cadre des présentes délibérations, le Comité est convaincu, sur la base des éléments de preuve dont il est saisi et des procédures de vérification employées, que ces dépenses ont effectivement été encourues par le requérant. Le Comité note aussi que les procédures appropriées (appels d'offres, approbation obligatoire par la KOC des achats effectués par l'intermédiaire de Bechtel et systèmes de comptabilité et de compression des prix de revient, notamment) ont été employées par le requérant pour limiter les coûts et les maintenir à un niveau raisonnable eu égard à la situation extraordinaire dans laquelle se trouvait le Koweït immédiatement après la guerre du Golfe.

VI. QUANTIFICATION DE LA RECLAMATION

A. Frais de la KOC

31. Le montant total réclamé sous cette rubrique, soit 242 602 883 dollars, comprend un montant au titre des dépenses d'équipement s'élevant à 25 991 055 dollars. En appliquant le critère décrit au paragraphe 27 supra, relatif à la ventilation des dépenses d'équipement, le Comité conclut que 78 % de ce montant, soit 20 273 023 dollars, relève de la réclamation de la KOC relative aux biens corporels car ils représentent des dépenses qui ne peuvent être vérifiées de façon appropriée dans le cadre de la présente réclamation.

32. Certains postes de dépenses faisant l'objet d'une réclamation sous la rubrique "Divers" doivent être traités comme des dépenses communes

aux diverses activités entreprises par le requérant en même temps que l'opération de maîtrise des éruptions de puits. Par conséquent, 20 % de ces dépenses, soit 783 592 dollars, doivent être examinées dans le cadre des autres réclamations de la KOC car elles ne peuvent être correctement vérifiées dans le cadre de la présente réclamation.

33. La demande d'indemnisation des frais afférents aux travaux exécutés par la propre équipe de lutte contre l'incendie de la KOC est rejetée. En l'absence de plus amples renseignements de la part du requérant sur la nature exacte de ces paiements, le Comité a le sentiment que le requérant se serait trouvé de toute façon dans l'obligation de verser les salaires en question s'il n'y avait pas eu d'invasion.

34. Le Comité conclut que les frais dont l'indemnisation est demandée sous la rubrique "Frais de la KOC", d'un montant total de 218 741 878 dollars, ont été encourus lors de l'exécution de l'opération de maîtrise des éruptions de puits et sont indemnifiables en tant que pertes, dommages ou préjudices corporels subis par le requérant en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

B. Frais de la KOC au titre du projet Al-Awda

35. Le montant total réclamé sous la présente rubrique, soit 708 112 779 dollars, comprend des dépenses d'équipement s'élevant à 277 915 570 dollars. Appliquant le critère relatif à la ventilation des dépenses d'équipement, le Comité détermine que 78 % de ce montant, soit 216 774 145 dollars, relèvent de la réclamation de la KOC relative aux biens corporels car ils représentent des dépenses qui ne peuvent être vérifiées de façon appropriée dans le cadre de la présente réclamation. De par leur nature, les dépenses faisant l'objet d'une demande d'indemnisation sous la rubrique "Fret" doivent être traitées comme des dépenses d'équipement.

36. Se fondant sur le critère applicable aux dépenses communes, le Comité détermine que 20 % de ces dépenses doivent être examinées dans le cadre des autres réclamations de la KOC car elles ne peuvent être vérifiées de façon appropriée dans celui de la présente réclamation. Le montant concerné, qui affecte les montants faisant l'objet d'une réclamation sous les rubriques "Gestion des projets et services connexes", "Installations logistiques", "Communications" et "Base relais de Jebel Ali", s'élève à 47 470 487 dollars.

37. Le Comité note qu'à la rubrique "Installations logistiques", le requérant demande à être indemnisé de frais encourus lors de l'enlèvement de munitions non explosées au cours de la période couverte par la réclamation. Du fait que le requérant a déposé une demande distincte d'indemnisation du reste de ces dépenses auprès de la Commission, toute détermination faite par le Comité dans le cadre de la présente réclamation préjugerait nécessairement de l'autre demande. En conséquence, le Comité détermine que ces dépenses doivent être examinées dans le cadre de la réclamation appropriée car elles ne peuvent être vérifiées comme il convient dans celui de la présente réclamation.

38. Le Comité conclut que les dépenses faisant l'objet d'une demande d'indemnisation à la rubrique "Frais de la KOC au titre du projet Al-Awda", d'un montant total de 391 556 669 dollars, ont été encourues dans l'exécution

de l'opération de maîtrise des éruptions de puits et sont indemnisables en tant que pertes, dommages ou préjudices corporels subis par le requérant en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

C. Wafra

39. Le Comité note que la réduction faite par le requérant des dépenses encourues dans la lutte contre les incendies du gisement de pétrole de Wafra porte uniquement sur les dépenses directes de lutte contre l'incendie et ne comprend pas les dépenses entraînées par la logistique des activités de lutte contre l'incendie dans la région. Voir supra, paragraphe 8.

40. De l'avis du Comité, l'indemnissabilité des frais indirects est nécessairement liée à celle des frais directs auxquels ils ont trait. En conséquence, conformément aux dispositions légales applicables au champ pétrolifère de Wafra, le Comité détermine que les frais indirects attribuables à Wafra, d'un montant estimatif de 250 000 dollars, ne sont pas indemnisables.

D. Récapitulatif

41. Le Comité détermine que les pertes, dommages ou préjudices corporels faisant l'objet de la réclamation relative à la maîtrise des éruptions de puits sont indemnisables au titre de ladite réclamation à concurrence d'un montant de 610 048 547 dollars. Les conclusions du Comité sont résumées dans le tableau ci-dessous.

<u>Analyse</u>	<u>Frais de la KOC</u> <u>(en dollars</u> <u>E.-U.)</u>	<u>Frais de la KOC</u> <u>au titre du projet</u> <u>Al-Awda</u> <u>(en dollars</u> <u>E.-U.)</u>	<u>Déterminations</u> <u>globales</u> <u>(en dollars</u> <u>E.-U.)</u>	<u>Montant</u> <u>(en dollars</u> <u>E.-U.)</u>
<u>Montant réclamé</u>	243 518 092	708 112 779	-	951 630 871
<u>Modifications</u>	(915 209)	-	-	(915 209)
<u>Montants rejetés</u>				
Equipe de lutte contre l'incendie de la KOC	(2 804 390)	-	-	(2 804 390)
Frais indirects encourus à Wafra	-	-	(250 000)	(250 000)
<u>Allocations</u>				
Dépenses d'équipement	(20 273 023)	(216 774 145)	-	(237 047 168)
Dépenses communes	(783 592)	(47 470 487)	-	(48 254 079)
Fret	-	(51 317 043)	-	(51 317 043)
Neutralisation de munitions	-	(994 435)	-	(994 435)
Total	218 741 878	391 556 669	(250 000)	610 048 547

VII. QUESTIONS ANNEXES

42. L'essentiel des frais dont l'indemnisation est demandée dans la réclamation ont été encourus en dollars des Etats-Unis. Pour ces frais, la question des taux de change à employer ne se pose donc pas. En ce qui concerne les taux de change utilisés par le requérant pour convertir les frais encourus en dinars koweïtiens ou dans d'autres monnaies, le Comité estime qu'ils constituent des approximations raisonnables des taux du marché applicables, en vigueur aux dates pertinentes.

43. Conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, "Allocation d'intérêts" (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts ... à partir de la date à laquelle la perte ... a été infligée jusqu'à la date du paiement". Le Comité conclut que la "date" à laquelle la perte a été infligée coïncide avec la période au cours de laquelle les paiements pertinents ont été effectués. Etant donné que les frais qui font l'objet de la réclamation ont été plus importants vers la fin de la période pertinente, le Comité détermine que le 15 octobre 1991 doit être considéré comme la date de la perte infligée aux fins du calcul des intérêts.

44. Le Comité note que le requérant ne demande pas pour l'heure à être indemnisé du coût de l'établissement de la réclamation. Il ne voit donc aucune raison de se prononcer sur la question.

VIII. RECOMMANDATIONS

45. Vu ce qui précède, le Comité fait les recommandations suivantes :

a) la société requérante KUWAIT OIL COMPANY (le "requérant"), pour le compte de l'ensemble du secteur pétrolier public koweïtien, doit se voir octroyer un montant de 610 048 547 dollars en réparation des frais encourus dans l'exécution de l'opération de maîtrise des éruptions de puits en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) le requérant, pour le compte de l'ensemble du secteur pétrolier public koweïtien, doit recevoir un intérêt sur le montant principal spécifié au paragraphe 47 a) supra à partir du 15 octobre 1991, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration;

c) la demande d'indemnisation des frais afférents aux travaux exécutés par la propre équipe de lutte contre l'incendie du requérant, s'élevant à 2 804 390 dollars E.-U., est rejetée;

d) la demande d'indemnisation des frais indirects encourus lors de la lutte contre les incendies de puits de pétrole du gisement de Wafra, d'un montant de 250 000 dollars E.-U., est rejetée;

e) le requérant est autorisé à modifier sa réclamation concernant les dommages aux biens corporels et dommages connexes déposée auprès de la Commission le 27 juin 1994, de façon à y inclure 78 % des dépenses d'équipement dont le remboursement est demandé dans la présente réclamation et dont le montant se chiffrant à 237 047 168 dollars E.-U. ne peut être vérifié de façon appropriée dans le cadre de la présente réclamation;

f) le requérant est autorisé à modifier sa réclamation concernant les dommages aux biens corporels et dommages connexes mentionnée au paragraphe 45 e) supra pour y inclure 78 % des dépenses effectuées par la KOC au titre du projet Al-Awda, dont le remboursement est demandé sous la rubrique "Fret" et dont le montant se chiffrant à 51 317 043 dollars ne peut être vérifié de façon appropriée dans le cadre de la présente réclamation;

g) Le requérant est autorisé à modifier ses autres réclamations, en identifiant lesdites réclamations et les montants à répartir entre chacune d'elles, de manière à y inclure 20 % des dépenses communes de la KOC dont l'indemnisation est demandée sous les rubriques "Divers/frais de justice" et "Divers/honoraires de consultants" et des dépenses communes de la KOC au titre du projet Al-Awda figurant sous les rubriques "Gestion des projets et services connexes", "Installations logistiques", "Communications" et "Base relais de Jebel Ali" représentant un montant total de 48 254 079 dollars E.-U. qui ne peut être vérifié de façon appropriée dans la présente réclamation;

h) Le requérant est autorisé à modifier sa réclamation relative à la neutralisation des munitions non explosées, déposée auprès de la Commission le 30 juillet 1993, de façon à y inclure les dépenses de la KOC au titre du projet Al-Awda relatives à la neutralisation des munitions non explosées dont l'indemnisation est demandée sous la rubrique "Installations logistiques", et qui s'élèvent à 994 435 dollars E.-U., montant qui ne peut être vérifié ainsi qu'il convient dans le cadre de la présente réclamation.

Genève, le 15 novembre 1996

(Signé) M. Allan Philip
Président

(Signé) M. Bola A. Ajibola
Commissaire

(Signé) M. Antoine Antoun
Commissaire
